# Assurance récolte et solidarité nationale Fiche repère - campagne 2024

diffusion CODAR - septembre 2024

## 1. Le système à trois étages issu de la réforme de l'assurance récolte

Pour accompagner les agriculteurs face à la multiplication des aléas météorologiques liée au changement climatique, les dispositifs de l'assurance récolte et des calamités agricoles ont été réformés par le vecteur de la loi n°2022-298, promulguée le 2 mars 2022 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

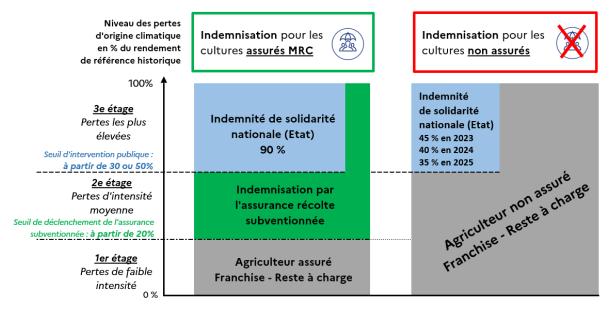
L'architecture du nouveau système est constituée de trois « étages » de couverture des pertes causées par les aléas climatiques, selon le principe de partage des tranches de risques entre tous les acteurs :

- Le premier « étage » de couverture, pour les risques climatiques dits de faible intensité et les pertes de récolte les plus faibles, relève de l'agriculteur, qui peut prendre, avec le soutien de l'Etat, des mesures de prévention et de protection (déduction pour épargne de précaution, soutiens aux investissements de protection contre les aléas climatiques, etc.);
- Le deuxième « étage », porte sur les risques climatiques d'intensité moyenne, et relève des contrats d'assurance récolte multirisques climatiques (MRC), qui sont subventionnés dans le cadre de la PAC jusqu'à 70 % (contre en moyenne 60% auparavant) avec un seuil de déclenchement et une franchise pouvant être souscrite à partir de 20 % (contre 30% jusqu'en 2022);
- Enfin, le troisième « étage » porte sur les risques climatiques dits catastrophiques, et donne lieu à une prise en charge par l'Etat, au travers de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN).

L'ISN est activée si les pertes d'origine climatique constatées dépassent 50% pour les grandes cultures, les légumes et la viticulture ou 30% pour l'arboriculture, les prairies et les autres productions spécialisées (notamment PPAM, horticulture, pépinières, apiculture), dans les conditions suivantes :

- Pour les **cultures assurées récolte MRC**, l'ISN couvre 90% du troisième étage des pertes, et est versée directement par l'assureur, qui prend en charge conjointement les 10% restants ;
- Pour les cultures non assurées, et afin d'inciter à l'assurance, l'ISN est réduite de plus de 50% par rapport à celle versée pour les mêmes dommages sur des cultures assurées. Le taux d'indemnisation de la tranche des pertes relevant du troisième étage est ainsi de 40% en 2024 et de 35% en 2025. La part des pertes relevant du deuxième étage n'est pas indemnisée (franchise). La solidarité nationale vient se substituer au dispositif des calamités agricoles, régime qui n'est ainsi maintenu après 2023 que pour l'indemnisation des pertes de fonds non assurables.

Schéma – Indemnisation des pertes de récolte causées par un aléa climatique dans le cadre du système à « trois étages » :



# 2. <u>Mise en œuvre de l'ISN dans le cadre du système à trois étages à compter de 2024 - répartition</u> des rôles entre entreprises d'assurance et DDT(M)

A compter de la campagne 2024, le réseau des interlocuteurs agréés, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte MRC subventionnables, est mis en place afin de simplifier l'accès à l'ISN en cas de sinistre sur les cultures et prairies des exploitants partiellement assurés.

La gestion et le versement des indemnisations dans le cadre du système à trois étages sont ainsi effectués à partir de 2024 par les entreprises d'assurance et les DDT(M) dans les conditions décrites aux points 2.1 à 2.3 ci-après. Pour l'agriculteur, les modalités d''identification de l'interlocuteur chargé de la gestion de l'ISN sur son

#### 2.1. Rôle des entreprises d'assurance pour l'indemnisation des cultures assurées

exploitation sont présentées en conclusion au point 3 de la fiche.

**L'entreprise d'assurance** gère le sinistre et verse les indemnisations pour toutes les **productions** <u>assurées</u> de l'exploitation. Deux types de contrats d'assurance couvrant les pertes de récolte peuvent être commercialisés :

Les **contrats d'assurance récolte multirisques climatiques (MRC)** : ces contrats d'assurance MRC, commercialisés et gérés dans le respect du cahier des charges de l'assurance récolte :

- Sont subventionnables : l'exploitant peut solliciter au sein de son dossier TelePAC annuel l'aide à l'assurance récolte, qui sera calculée et versée sur base de la cotisation d'assurance acquittée par l'exploitant<sup>1</sup>;
- Entrent dans le cadre du système à trois étages de gestion des risques : l'assureur gère et verse à la fois l'indemnité d'assurance (deuxième étage) et l'ISN, qui intervient en complément en cas de pertes extrêmes (troisième étage assuré).

L'ISN-assuré est versée par l'entreprise d'assurance conjointement et sur les mêmes bases que l'indemnité d'assurance. Elle est fonction du taux des pertes directement causées par l'aléa climatique. Ce taux est déterminé par l'assureur au cours de visites d'expertise, et conforté par la transmission par l'exploitant de ses justificatifs de rendement. L'Etat met à disposition des entreprises d'assurance les fonds nécessaires au versement de l'ISN, au travers d'un système d'avances, acomptes et soldes. Le versement de l'ISN par l'assurance ne nécessite pas en revanche la reconnaissance d'un aléa par la CODAR.

Les **contrats d'assurance récolte dits « monorisques »** : ces contrats ne couvrent que les pertes de récolte liés au gel et/ou grêle et/ou tempête. Ils ne sont pas subventionnables et n'entrent pas dans le cadre du système à trois étages. En cas d'aléa climatique couvert par un contrat d'assurance récolte mono-risque, l'indemnisation versée est intégralement à la charge de l'assureur, sans intervention de l'ISN. En cas d'aléa climatique non couvert par le contrat monorisque, la culture peut bénéficier de l'ISN en tant que culture non assurée.

# 2.2. Rôle du réseau des interlocuteurs agréés pour l'indemnisation des cultures non assurées

Le réseau des interlocuteurs agréés (IA) est constitué des entreprises d'assurance distribuant des contrats MRC.

Il se voit confier par l'Etat la mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées suivantes :

- Toutes les prairies non assurées de la Ferme France<sup>2</sup>, sans exception ;
- Les cultures non assurées³ des agriculteurs déjà partiellement assurés MRC sur une partie des surfaces leur exploitation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'aide à l'assurance récolte est versée sous réserve du respect des règles liées à son attribution. Notamment, pour la campagne 2024, l'exploitant doit : avoir déposé avant le **10 juin 2024** un dossier TelePAC comprenant une demande d'aide à l'assurance récolte (*en cas d'erreur dans son dossier, il peut encore cocher la case pour effectuer cette demande jusqu'au 20 septembre 2024) ; acquitté la totalité de la prime ou cotisation d'assurance avant le 31 octobre 2024 ; transmis avant cette même date les pièces justificatives de son rendement de référence historique à son assureur (dans les cas où ce dernier les lui a demandées conformément au cahier des charges de l'assurance récolte) ; puis signer et déposer avant le 30 novembre 2024 auprès de sa DDT(M) le formulaire papier de déclaration de son contrat d'assurance récolte.* 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La gestion de l'ISN des prairies non assurées est réalisée par les entreprises d'assurance **habilitées** par l'Etat à distribuer l'assurance prairies. Au titre de la campagne 2024 ont été ainsi habilitées : Abeille IARD et Santé, Crédit Agricole (Pacifica), GAN, Generali, Groupama, et Suisse Grêle (partenaire Axa). L'ISN est versée sur base de **l'indice de pousse des prairies** et des surfaces en **prairies déclarées à la PAC** par l'exploitant. La définition des surfaces en prairies prise en compte au titre de l'ISN-non-assuré est présentée en *annexe* 1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Plus précisément : l'entreprise d'assurance ne gère l'ISN des cultures non assurées que pour les cultures de son client pour lesquelles elle dispose des **capacités techniques**, et à l'exception des cultures du groupe « autres productions » (notamment PPAM, horticulture, pépinières, apiculture). En règle générale, les assureurs disposent des capacités techniques pour tous les

Les exploitants relevant de ces situations doivent désigner leur interlocuteur agréé en début de campagne. Cette désignation est un **préalable nécessaire** pour percevoir l'ISN.

Par ailleurs, d'un point de vue opérationnel :

- La désignation permet à chaque interlocuteur agréé d'identifier les exploitants dont il devra gérer l'ISN des productions non assurées, puis d'informer chacun d'entre eux des modalités de cette gestion ;
- La désignation permet la transmission aux interlocuteurs agréés des données surfaciques déclarées par les exploitants à la PAC et nécessaires à la gestion de l'ISN de ses productions non assurées. Par ailleurs, si l'exploitant en a accordé l'autorisation lors de la désignation, ces données peuvent être utilisées par l'assureur à des fins commerciales en lien avec la diffusion des produits d'assurance récolte MRC.

### 2.2.1. Modalités de désignation de l'interlocuteur agréé

**Pour la campagne 2024**, première année de déploiement du réseau des interlocuteurs agréés, la désignation s'effectuait sur une plateforme ouverte au printemps 2024 par FranceAgriMer.

<u>NB</u>: Pour les exploitants qui n'auraient pas réalisé la démarche de désignation sur la plateforme au printemps 2024, les dispositions suivantes sont exceptionnellement déployées :

- En cas de pertes de récolte sur leurs prairies non assurées, les éleveurs doivent se rapprocher de leur DDT(M) avant le 15 novembre 2024, afin de procéder en rattrapage via un formulaire papier à la désignation de l'interlocuteur agréé qui gérera l'ISN pour leurs prairies en 2024;
- En cas de pertes de récolte sur leurs cultures non assurées, les exploitants partiellement assurés MRC qui ne se seraient pas rendus sur la plateforme pour désigner leur interlocuteur agréé au printemps pourront, exceptionnellement et transitoirement en 2024, solliciter l'ISN auprès des DDT(M). L'ISN sera alors gérée et versée par la DDT(M) selon les mêmes principes applicables pour les exploitants intégralement non assurés (cf. ci-après).

Ces mesures exceptionnelles pour les exploitants n'ayant pas désigné un interlocuteur agréé au printemps impliqueront toutefois des délais supplémentaires pour le traitement et le versement de leur ISN.

A partir de la campagne 2025, par mesure de simplification, la désignation de l'interlocuteur agréé sera réalisée :

- Pour toutes les prairies non assurées : directement au sein de la déclaration TelePAC annuelle, de façon guidée et sécurisée dès lors que l'exploitant déclare des prairies dans son RPG ;
- Pour les cultures non assurées des exploitants déjà partiellement assurés MRC: directement et automatiquement dès la souscription ou le renouvellement du contrat avec l'assureur en début de campagne. Pour les campagnes suivantes, la désignation sera par ailleurs tacitement reconduite avec la reconduction du contrat.

## 2.2.2. Aperçu sommaire des principes de gestion de l'ISN par les interlocuteurs agréés

Les modalités de gestion de l'ISN par le réseau des interlocuteurs agréés sont cadrées par les articles D 361-44-1 à D 361-44-4 du code rural de la pêche maritime, complétés par les dispositions du cahier des charges s'appliquant aux entreprises d'assurance, chapitre 2<sup>4</sup>. Les principes généraux résumés ci-après s'appliquent ainsi à la gestion de l'ISN par les interlocuteurs agréés.

#### Pour les prairies non assurées :

L'indemnisation des pertes de récolte sur les prairies repose, pour les prairies assurées comme non assurées, sur l'évaluation de la perte par un système indiciel approuvé par le MASA après expertise par un comité d'évaluation scientifique. L'indice évalue le niveau moyen de la pousse des prairies cumulée sur l'ensemble de l'année (de la sortie de l'hiver au 31 octobre). L'estimation est réalisée par un modèle intégrant tout au long de la saison le traitement d'images satellitaires, la carte d'occupation des sols, ainsi que des données météorologiques.

La perte retenue est calculée de façon individualisée en fonction de la surface admissible et de la localisation des prairies déclarées à la PAC par l'exploitant pour la campagne considérée (cf. définition des prairies en *annexe* 1).

groupes de culture, aux exceptions suivantes en 2024 : pour l'arboriculture : Abeille Assurances, l'Etoile et SI Insurance (Atteka) ne disposent pas des capacités techniques ; pour les légumes : SI Insurance (Atekka) ne dispose pas des capacités techniques.

<sup>4</sup> https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\_administratif-b0c7eec4-e9ec-4586-abd8-bf659f6dfd5b

Conformément au cadre réglementaire européen applicable, la perte résulte de la comparaison entre l'indice de l'année, et la référence historique garantissant le meilleur historique de pousse entre celui calculé sur les trois dernières années (moyenne triennale) et celui sur les cinq dernières années (moyenne quinquennale olympique, excluant les deux années extrêmes).

Concrètement pour l'exploitant, la désignation de son interlocuteur agréé, couplée à la déclaration de ses surfaces dans son dossier TelePAC 2024, vaut demande d'ISN pour ses prairies non assurées, sans autre démarche complémentaire de sa part. En fin de campagne de production, l'interlocuteur agréé informe l'exploitant de la variation annuelle de l'indice à l'échelle des prairies de son exploitation et par rapport à sa référence historique, et lui verse l'ISN due lorsque cette variation dépasse 30%.

#### Pour les cultures non assurées, hors prairies :

DGPE/SDC/BGR

L'indemnisation par l'interlocuteur agréé des pertes sur les cultures non assurées est réalisée dans des conditions similaires à celles que l'assureur met en œuvre sur les cultures assurées, à savoir :

- (1) L'exploitant doit tout d'abord informer son interlocuteur agréé en cas de sinistre sur ses cultures. Son interlocuteur procède alors à la reconnaissance individualisée de l'aléa, à partir des sinistres climatiques qu'il a reconnus dans le département dans le cadre de ses contrats d'assurance ou de relevés météorologiques. En complément pour l'arboriculture ou les cultures autoconsommées, l'assureur peut diligenter au besoin une visite d'expertise pour reconnaître l'aléa et/ou évaluer les pertes. La reconnaissance de l'aléa par l'assureur est individualisée et disjointe de la reconnaissance de l'aléa par la CODAR au titre de la procédure de gestion de l'ISN par l'Etat. Toutefois, en cas d'aléa non-climatique majeur (notamment sanitaire) intervenant conjointement à l'aléa climatique, les taux des pertes non imputables à l'aléa climatique sont fixés par l'Etat après avis de la CODAR. Ces taux forfaitaires, qui viennent en déduction de la perte, s'appliquent à l'ISN des cultures non assurées, gérées par les DDT(M) comme par le réseau des interlocuteurs agréés, à l'exception, en arboriculture, des cas où l'interlocuteur agréé a déterminé individuellement le taux de perte de l'exploitant lors d'une visite d'expertise.
- (2) Après récolte et la reconnaissance du sinistre par l'interlocuteur agréé, l'exploitant doit transmettre à son interlocuteur agréé une demande d'indemnisation comprenant les pièces justificatives du rendement de la culture sinistrée (année du sinistre et historique), permettant à l'interlocuteur agréé de calculer de façon individualisée le taux de perte sur son exploitation et verser le cas échéant l'ISN, après déduction des éventuelles pertes non climatiques fixées selon les modalités exposées plus haut.

# 2.3. Rôle des DDT(M)

Enfin, les DDT(M) gèrent l'ISN pour les <u>cultures</u> non assurées MRC (hors prairies) dont la gestion ne relève pas du réseau des interlocuteurs agréés. A savoir :

- Toutes les productions non assurées du **groupe « autres productions »**, quelle que soit la situation de l'exploitant ;
- Les grandes cultures, les légumes, la viticulture et l'arboriculture non assurés, des agriculteurs suivants :
  - Agriculteurs intégralement non assurés MRC sur leur exploitation ;
  - Agriculteurs partiellement assurés auprès d'un assureur **ne disposant pas des capacités techniques** pour le groupe de culture en question (*soit, en 2024, pour l'arboriculture : Abeille Assurances, l'Étoile et SI Insurance (Atteka) ; et pour les légumes : SI Insurance (Atekka*)) ;
  - Ainsi que, transitoirement et exceptionnellement en 2024, agriculteurs partiellement assurés n'ayant désigné <u>aucun</u> interlocuteur agréé au printemps.

NB: L'ISN des prairies est en revanche systématiquement et intégralement gérée par le réseau des interlocuteurs agréé. Ainsi, à compter de 2024, les DDT(M) n'interviennent pas pour verser l'ISN sur les prairies.

Aperçu sommaire des principes de gestion de l'ISN par les DDT(M)

Les principes de gestion de l'ISN pour les cultures non assurées sont prévus aux articles D 361-44-5 à D 361-44-10 du CRPM et la procédure détaillée dans l'instruction technique DGPE/SDC/2024-7<sup>5</sup>. Elle implique :

(1) Tout d'abord, la réalisation de tours de plaine par les DDT(M) dans les jours ou semaines suivant l'aléa climatique, afin de constater les premiers effets sur les cultures et établir le lien entre les dégâts et

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> IT DGPE/SDC/2024-7 du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : <a href="https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2024-7">https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2024-7</a>

l'aléa. Des missions d'expertise sont ensuite conduites sur un **échantillon** d'exploitations à l'approche des récoltes ou vendanges pour constater et estimer l'ampleur finale des pertes causées par l'aléa climatique et estimer les éventuelles pertes non climatiques (dont sanitaires).

- (2) Sur la base des constats lors de ces visites, et dans chaque département affecté, les DDT(M) transmettent à la DGPE, au plus tard 6 mois après la récolte, un rapport faisant état du niveau des pertes, en vue de la reconnaissance des zones et cultures sinistrées. L'arrêté ministériel de reconnaissance, pris après avis de la CODAR, fixe également par culture le niveau forfaitaire des éventuelles pertes non climatiques n'ouvrant pas droit à l'ISN. Ces taux des pertes non climatiques sont applicables à toutes les cultures non-assurées de la zone concernée;
- (3) Une fois l'arrêté de reconnaissance publiée, la DDT(M) ouvre un guichet (AléaNat), auprès duquel les exploitants agricoles déposent une demande individuelle d'indemnisation par l'ISN pour les cultures sinistrées non assurées de leurs exploitations qui entrent dans le périmètre de la reconnaissance. Ils doivent fournir dans leur demande les pièces justificatives de leurs rendements, faisant état de leurs pertes et de leur historique de production. L'ISN est calculée sur base de la perte réelle de l'exploitant, déterminée sur base de ses pièces justificatives de production, après déduction de l'éventuel taux des pertes non-climatique fixé forfaitairement par l'arrêté de reconnaissance.

### 3. En synthèse : pour l'agriculteur, quel interlocuteur pour la gestion de l'ISN sur son exploitation ?

L'exploitant agricole peut identifier l'interlocuteur en charge de l'ISN sur son exploitation en 2024, de la manière suivante :

- ⇒ Si l'exploitant <u>a un contrat d'assurance récolte MRC</u><sup>6</sup> sur son exploitation :
  - L'ISN de ses cultures ou prairies **assurées** est gérée par son **assureur** dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance récolte ;
  - L'ISN de ses éventuelles prairies ou cultures non assurées est gérée par l'assureur que l'exploitant a désigné comme interlocuteur agréé sur la plateforme FranceAgriMer au printemps, à l'exception des cas suivants qui relèvent d'une gestion par la DDT(M):
    - Les cultures non assurées du groupe « autres productions » (notamment PPAM, horticulture, pépinières, apiculture);
    - Si aucun de ses assureurs MRC n'a les capacités techniques pour l'arboriculture et/ou les légumes, les cultures non assurées de ces groupes de culture.

NB – mesures transitoires 2024 : si l'exploitant n'a désigné aucun interlocuteur agréé au printemps 2024 :

- ❖ La DDT(M) gère l'ISN pour l'ensemble de ses cultures non assurées hors prairies. La gestion par la DDT(M) de ces exploitants partiellement assurés intervient de façon exceptionnelle et transitoire en 2024, première année de déploiement du réseau des interlocuteurs agréés ;
- ❖ Pour les <u>prairies non-assurées</u>, la **désignation d'un interlocuteur agréé reste en revanche incontournable** pour pouvoir bénéficier de l'ISN. Dès lors, s'il n'a pas déjà désigné son interlocuteur agréé sur la plateforme qui était ouverte au printemps 2024, l'exploitant qui souhaite désigner un interlocuteur agréé pour ses prairies doit désormais se rapprocher de sa DDT(M) pour procéder en rattrapage à cette désignation avant le 15 novembre 2024 via un formulaire papier.
- ⇒ Si l'exploitant <u>n'a pas de contrat d'assurance récolte MRC</u> sur son exploitation :
  - L'ISN pour ses **prairies** non assurées est gérée par l'**interlocuteur agréé** qu'il a désigné au printemps, ou qu'il doit sinon désigner en rattrapage avant le 15 novembre 2024 en se rapprochant de sa DDT(M) (cf. ci-dessus);
  - L'ISN pour ses cultures non assurées est gérée par la DDT(M).

En complément de cette synthèse, des cas types selon la situation de l'exploitant sont présentés en *annexe 2* et une grille d'analyse en fonction de la situation de la culture sinistrée est par ailleurs présentée en *annexe 3*.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les assurances que l'exploitant a souscrites pour d'autres risques (matériel, bâtiment, etc.) ou les assurances récolte dites « monorisques » (couvrant le gel et/ou la grêle et/ou la tempête) n'entrent pas en jeu pour déterminer qui est l'interlocuteur de l'exploitant en charge de gérer l'ISN en cas de sinistre climatique sur ses cultures.

# Annexe 1 : définition des prairies au sens de l'ISN non-assuré prises en compte par le réseau des interlocuteurs agréés – campagne 2024

Les types de prairies prises en compte par les interlocuteurs agréés au titre de l'ISN non-assuré, et leurs codes Télépac associé, sont les suivantes :

- Prairies rattachées à la culture « PR002 Prairie artificielle (auto-consommée) » du barème socle de l'assurance récolte :
  - LUZ (002) non déshydraté et hors semences certifiées (Luzerne Récolte plante entière, non déshydratée et hors semences certifiées);
  - TRE (002) non déshydraté et hors semences certifiées (Trèfle Récolte plante entière et non déshydraté, hors semences certifiées);
  - MLF (002) non déshydraté et hors semences certifiées (Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures – Récolte plante entière et non déshydratées);
  - SAI (002) non déshydraté et hors semences certifiées (Sainfoin Récolte plante entière et non déshydraté);
  - VES (002) non déshydraté et hors semences certifiées (Vesce, mélilot, jarosse, serrardelle Récolte plante entière et non déshydratés);
  - LOT (002) non déshydraté et hors semences certifiées (Lotier, minette Récolte plante entière et non déshydratés).
- Prairies rattachées à la culture « PR001 Prairie permanente et temporaire » du barème socle de l'assurance récolte :
  - PPH Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé);
  - o PTR Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées ;
  - MLG Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins, sauf si l'exploitant a déjà assuré ces surfaces par un contrat d'AMRC grandes cultures<sup>7</sup>.
- Prairies rattachées à la culture « PR003 Landes et parcours » du barème socle de l'assurance récolte :
  - o SPH Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Si l'exploitant a fait le choix d'assurer ses « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » au titre d'un contrat cultures de vente en les rattachant au libellé de culture « G238C - Mélange légumineuses (en €/tms) » du barème, l'interlocuteur agréé doit déduire les surfaces déclarées avec un code MLG à la PAC du calcul de la perte des prairies de l'exploitation par l'indice.

09/09/2024

Annexe 2 : Qui gère l'ISN de l'agriculteur pour la campagne 2024 ? Cas-types

| Cas-type                                                                                                                                                        | Qui gère l'ISN de l'agriculteur pour la campagne 2024 ?  -Pour ses grandes cultures assurés : son assureur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|
| Exploitation <b>intégralement assurée</b> MRC : - 100 ha en grandes cultures, assurés MRC                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  |
| Exploitation partiellement assurée MRC : - 80 ha en grandes cultures, assurés MRC - 20 ha en grandes cultures, non assurés MRC                                  | -Pour ses grandes cultures assurées : son assureur<br>-Pour ses grandes cultures non assurées : son assureur qu'il a désigné en tant<br>qu'interlocuteur agréé (NB : à défaut d'avoir désigné son interlocuteur agréé au<br>printemps, l'agriculteur devra se tourner transitoirement en 2024 vers sa<br>DDT(M) pour la gestion de l'ISN sur ses grandes cultures non assurées)                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  |
| Exploitation <b>partiellement assurée</b> MRC : - 100 ha en prairies, assurés MRC - 100 ha en grandes cultures, non assurés                                     | -Pour ses prairies assurées : son assureur<br>-Pour ses grandes cultures non assurées : son assureur qu'il a désigné en tant<br>qu'interlocuteur agréé (NB : à défaut d'avoir désigné son interlocuteur agréé au<br>printemps, l'agriculteur devra se tourner transitoirement en 2024 vers sa<br>DDT(M) pour la gestion de l'ISN sur ses grandes cultures non assurées)                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  |
| Exploitation <b>partiellement assurée</b> MRC : - 100 ha en vignes, assurés - 10 ha en arboriculture, non assurés MRC                                           | -Pour ses vignes assurées : son assureur -Pour son arboriculture non assurée : son assureur qu'il a désigné en tant qu'interlocuteur agréé, sous réserve que celui-ci dispose de la capacité technique d'expertise en arboriculture <sup>8</sup> , sinon, sa DDT(M) (NB : à défaut d'avoir désigné son interlocuteur agréé au printemps, l'agriculteur devra se tourner transitoirement en 2024 vers sa DDT(M) pour la gestion de l'ISN sur son arboriculture non assurée MRC)                                                                                                                  |  |  |  |
| Exploitation <b>partiellement assurée</b> MRC : - 100 ha en grandes cultures, assurés MRC - 10 ha en arboriculture, non assurés MRC                             | -Pour ses grandes cultures assurées : son assureur -Pour son arboriculture non assurée : son assureur qu'il a désigné en tant qu'interlocuteur agréé, sous réserve que celui-ci dispose de la capacité technique d'expertise en arboriculture, sinon, sa DDT(M) (NB : à défaut d'avoir désigné son interlocuteur agréé au printemps, l'agriculteur devra se tourner transitoirement en 2024 vers sa DDT(M) pour la gestion de l'ISN sur son arboriculture non assurée)                                                                                                                          |  |  |  |
| <ul> <li>- 100 ha en prairies, non assurés MRC</li> <li>- 2 ha en PPAM non assurés MRC</li> </ul>                                                               | -Pour ses prairies non assurées : son assureur qu'il a désigné en tant qu'interlocuteur agréé sous réserve que celui-ci soit habilité pour la gestion des prairies, sinon, l'assureur de son choix qu'il a désigné comme interlocuteur agréé parmi ceux habilités pour la gestion des prairies (NB: à défaut d'avoir désigné son interlocuteur agréé en 2024, l'exploitant doit réaliser en rattrapage cette désignation auprès de sa DDT(M) avant le 15 novembre pour pouvoir bénéficier de l'ISN sur ses prairies non assurées en 2024) -Pour ses plantes aromatiques et à parfum : sa DDT(M) |  |  |  |
| Exploitation non assurée MRC et exploitant                                                                                                                      | -Pour ses plantes aromatiques et a partum . Sa DDT(IVI)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  |
| des prairies :                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  |
| - 100 ha en <b>prairies</b> , non assurés MRC                                                                                                                   | -Pour ses prairies : l'assureur de son choix qu'il a désigné comme interlocuteur agréé parmi ceux habilités pour la gestion des prairies (NB : à défaut d'avoir désigné son interlocuteur agréé en 2024, l'exploitant doit réaliser en rattrapage cette désignation auprès de sa DDT(M) avant le 15 novembre pour pouvoir bénéficier de l'ISN sur ses prairies non assurées en 2024)                                                                                                                                                                                                            |  |  |  |
| - 100 ha en grandes cultures, non assurés MRC                                                                                                                   | -Pour ses grandes cultures : sa DDT(M)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |  |
| Exploitation <u>non assurée MRC et n'exploitant</u> PAS de prairies :  - 100 ha en grandes cultures, non assurés MRC  - 10 ha en arboriculture, non assurés MRC | Pour ses grandes cultures comme son arboriculture non assurée : sa DDT(M)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |  |  |

<sup>8</sup> En règle générale, les assureurs disposent des capacités techniques pour tous les groupes de culture, à l'exception en 2024 des assureurs suivants qui ne disposent pas des capacités techniques : pour l'arboriculture : Abeille Assurances, l'Etoile et SI Insurance (Atteka) ; pour les légumes : SI Insurance (Atteka).

<sup>9</sup> Au titre de la campagne 2024 ont été habilitée pour les prairies les assureurs suivants : Abeille IARD et Santé, Crédit Agricole (Pacifica), GAN, Generali, Groupama, et Suisse Grêle (partenaire Axa)

Annexe 3 : Interlocuteur et modalités de gestion des indemnisations dans le cadre du système à 3 étages de gestion des risques climatiques en agriculture

| Situation de la production sinistrée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                  | Situation exploitant                                                                                              | => Modalités d'indemnisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                            |                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Groupe de culture ?                                                                                                           | La culture est-elle assurée récolte MRC ?                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                  | L'exploitant a-t-il un contrat<br>d'assurance MRC sur une partie<br>de son exploitation ?                         | Interlocuteur de<br>l'agriculteur :                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Modalités de gestion du sinistre et de<br>l'indemnisation des pertes de récolte :                                                                                                          | Modalités de versement de<br>l'ISN si pertes<br>exceptionnelles :     |
| Prairies                                                                                                                      | Oui, la prairie <b>est assurée MRC</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                   | Assureur MRC de<br>l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Notification automatique à l'agriculteur du taux de<br>perte calculé par l'indice de pousse des prairies en fin<br>de campagne de production                                               | ISN assuré, versée<br>conjointement à<br>l'indemnisation d'assurance  |
|                                                                                                                               | Non, la prairie <b>n'est pas assurée MRC</b>                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                   | Assureur MRC habilité<br>prairie, désigné<br>interlocuteur agréé par<br>l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                            | Notification automatique à l'agriculteur du taux de perte calculé par l'indice de pousse des prairies en fin de campagne de production, et sur la base de ses prairies déclarées à la PAC. | ISN non assuré, versée par<br>l'assureur interlocuteur<br>agréé       |
| Grandes cultures, légumes, viticulture, arboriculture ou autres production (PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, etc.) | Oui, la culture est <b>assurée MRC</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                   | Assureur MRC de l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Déclaration de sinistre par l'agriculteur et gestion du sinistre selon les modalités prévues au contrat MRC     Transmission par l'agriculteur des pièces justificatives de rendement      | ISN assuré, versée<br>conjointement à<br>l'indemnisation d'assurance. |
|                                                                                                                               | Non, mais la culture est <b>assurée mono-risque</b> (gel<br>et/ou grêle et/ou tempête) pour le type d'aléa<br>climatique à l'origine du sinistre                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                   | Assureur mono-risque de l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Gestion du sinistre selon les modalités prévues au contrat mono-risque.                                                                                                                    | Pas d'ISN, indemnisation intégrale par l'assureur                     |
|                                                                                                                               | Non, la culture n'est assurée ni par un contrat MRC, ni par une assurance mono-risque couvrant le type d'aléa climatique à l'origine du sinistre  La culture sinistrée relève des grandes cultures, des légumes, de la viticulture ou de l'arboriculture  La culture relève d'autres productions | L'agriculteur est partiellement<br>assuré récolte MRC sur son<br>exploitation, auprès d'un<br>assureur disposant des capacités<br>techniques pour le groupe de<br>culture sinistré qu'il a désigné <sup>10</sup> | Assureur MRC, désigné<br>interlocuteur agréé par<br>l'exploitant <sup>11</sup>                                    | Déclaration de sinistre par l'agriculteur auprès de l'assureur, suivie d'une visite d'expertise le cas échéant;     Transmission par l'agriculteur après récolte d'une demande d'indemnisation comprenant les pièces justificatives de rendement.                                                                               | ISN non assuré, versée par<br>l'assureur interlocuteur<br>agréé                                                                                                                            |                                                                       |
|                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Sinon                                                                                                                                                                                                            | DDT(M) du département<br>dans lequel le sinistre est<br>intervenu cultu<br>DDT<br>COD.<br>2. Ap<br>DDT(<br>les e. | 1. Procédure collective de reconnaissance de zones et cultures sinistrées, après visites d'expertise par la DDT sur un échantillon d'exploitations, et avis de la CODAR;  2. Après reconnaissance, ouverture d'un guichet DDT(M) et dépôt de demandes d'indemnisation par les exploitants, comprenant les pièces justificatives | ISN non assuré, gérée par la<br>DDT(M) et versée par la<br>DDFIP                                                                                                                           |                                                                       |
|                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | de leurs rendements individuels.                                                                                                                                                           |                                                                       |

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> En règle générale, les assureurs disposent des capacités techniques pour tous les groupes de culture, à l'exception en 2024 des assureurs suivants qui ne disposent pas des capacités techniques : pour l'arboriculture : Abeille Assurances, l'Etoile et SI Insurance (Atteka); pour les légumes: SI Insurance (Atekka).

<sup>11</sup> Mesure transitoire 2024 : si l'exploitant n'a pas désigné d'interlocuteur agréé, l'ISN de ses cultures non assurées sera exceptionnellement géré par la DDT(M). En 2025 la désignation sera automatique lors de la souscription du contrat.